

leurs produits. Il se peut fort bien que la même chose se produise au Mexique et, grâce à l'ALENA, les entreprises canadiennes seront sur place.

Il est évident que les entreprises canadiennes peuvent bénéficier des intrants à coût moins élevé du marché mexicain. On a parfois dit qu'il s'agissait d'une exploitation des travailleurs mexicains à faibles salaires ou encore d'une menace pour les travailleurs canadiens. Mais je désire attirer votre attention sur un point soulevé il y a plus de 10 ans par M. Francis Blanchard qui était alors président de l'Organisation internationale du Travail.

Il déclarait alors : «Les pays industrialisés possèdent actuellement un avantage comparatif en raison des capitaux dont ils disposent et de leur maîtrise de la technologie, mais une main-d'oeuvre abondante constitue aussi un avantage comparatif pour les pays en développement. La technologie et les capitaux sont moins coûteux au Nord qu'au Sud, mais il n'est pas considéré injuste d'entreprendre des activités en se fondant sur cet avantage. Il n'est pas plus logique de reprocher au Sud d'avoir des coûts de main-d'oeuvre moins élevés ... puisque c'est ce qui lui confère un avantage.»

M. Blanchard était alors un visionnaire puisque de nombreux experts du développement croient aujourd'hui que le développement doit se faire au moyen du commerce et non de l'aide. Un partenariat économique trilatéral, au sein duquel chaque pays dépend de son avantage comparatif se traduira par un accroissement du commerce et de la prospérité. Ceci vaut non seulement pour les entreprises, mais aussi pour leurs travailleurs. En fait, les emplois dans de nombreuses entreprises au Canada pourraient être mieux protégés si l'on confiait en sous-traitance, au Mexique, des activités à facteur travail élevé. Ce phénomène s'inscrit d'ailleurs dans une tendance mondiale, et se concrétisera qu'un ALENA soit conclu ou non. Personne ne peut rien y faire.

Tout bon accord commercial devra prévoir un mécanisme de règlement des différends qui surgiront inévitablement. Les trois éléments clés d'un mécanisme de règlement des différends doivent être l'équité, la transparence et la rapidité. Nous verrons à ce que l'ALENA contienne un tel mécanisme.

Nous tenterons aussi d'établir une série de règles d'origine communes, efficaces et pratiques pour les trois pays, semblables à celles de l'ALE. Les règles d'origine garantissent que seules les entreprises produisant des biens dans l'un des trois pays bénéficient des avantages de l'accord. Ces règles seront sévères. Le gouvernement canadien ne veut pas que les entreprises fabriquant des biens dans des pays autres que ceux liés par l'accord, bénéficient d'un contexte commercial sans